

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 5 décembre 2024

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant Impact FM ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore « Phare FM Mons » par voie hertzienne terrestre analogique, lui assignant la radiofréquence analogique « PATURAGES 89.3 MHz » et le droit d'usage d'une fréquence numérique sur le multiplex SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B à compter du 11 juillet 2019 pour une durée de neuf ans ;

Vu l'article 3.5.0-2, § 1^{er}, alinéas 2 et 4 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos qui dispose que « *L'assignation de la radiofréquence fait l'objet d'une autorisation délivrée pour une durée de neuf ans et emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes. L'autorisation est incessible. [...] Toute autorisation est automatiquement frappée de caducité si la radiofréquence n'a pas été utilisée pendant une durée de six mois consécutifs. Ce délai peut être prorogé par période de six mois par le Collège d'autorisation et de contrôle, sur demande du titulaire de l'autorisation introduite au plus tard un mois avant l'arrivée du terme de l'échéance, s'il est établi qu'une ou plusieurs contraintes, qui lui sont extérieures et irrésistibles, l'empêchent d'utiliser la radiofréquence. [...]* » ;

Considérant que les services du CSA ont été informés par un courriel de l'éditeur du 16 mars 2023 que la radiofréquence « PATURAGES 89.3 MHz » n'était plus utilisée depuis le 14 mars 2023 ;

Considérant que, sur demande de l'éditeur, le Collège d'autorisation et de Contrôle a décidé, le 14 décembre 2023 (avec effet rétroactif au 14 septembre 2023), puis le 14 mars 2024, d'autoriser une prolongation du délai de six mois d'interruption des émissions fixé à l'article 3.5.0-2, § 1^{er}, alinéa 4 du décret précité ;

Considérant que, depuis la demande de l'éditeur ayant donné lieu à la seconde prolongation du délai de six mois précité, les services du CSA n'ont reçu aucune réponse à de multiples tentatives de contact adressées à l'éditeur, que ce soit pour lui demander d'envoyer ses comptes annuels, le 18 avril 2024 (avec des rappels de cette demande les 18 juin, 8 juillet et 23 juillet 2024) ou encore pour lui notifier un grief pour non-remise de son rapport annuel pour l'exercice 2023, le 9 juillet 2024 ; que l'éditeur n'a pas non plus comparu à son audition fixée le 14 novembre 2024 à la suite de ladite notification de grief ;

Considérant dès lors que ces éléments convergent pour établir que l'éditeur n'exploite plus la radiofréquence « PATURAGES 89.3 MHz », et ce depuis le 14 mars 2023 ;

Considérant que l'éditeur n'a pas introduit dans les temps de demande de renouvellement de la prolongation du délai qui lui avait été accordée le 14 mars 2024, de telle sorte que, depuis le 14 septembre 2024, la durée de six mois à laquelle fait référence l'article 3.5.0-2, § 1^{er}, alinéa 4 précité est atteinte ;

Considérant que la condition légale est remplie pour constater la caducité automatique de l'autorisation de l'éditeur en mode analogique ;

Considérant en revanche qu'en ce qui concerne son autorisation en mode numérique, la condition légale de la caducité automatique n'est pas remplie puisque l'utilisation du droit d'usage de la radiofréquence numérique de l'éditeur n'a pas été interrompue ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate la caducité de l'autorisation délivrée à l'éditeur Impact FM ASBL, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0891.564.711, dont le siège est établi

rue des Résistants, 58 à 7030 Mons, pour l'édition par voie hertzienne terrestre analogique du service de radiodiffusion sonore « Phare FM Mons » sur la radiofréquence « PATURAGES 89.3 MHz ».

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2024.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Saba Parsa
DF17779B49424C4...